

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 18.03.2025
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

AD 2025-146

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT DE VISITE DU CHATEAU DE LA MADELEINE A CHEVREUSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevreuse,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1948 portant inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de la Madeleine,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du château de la Madeleine qu'il gère pour permettre l'accès du public, assurer sa sauvegarde et sa valorisation,

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférant à la gestion de ce site,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Préambule

Le château de la Madeleine sis chemin Jean-Racine, 78460 Chevreuse, est une propriété du Conseil départemental des Yvelines. Ce lieu chargé d'histoire dont l'origine remonte au XI^e siècle est ouvert au public pour son agrément.

Les lieux concernés par le présent règlement sont le château et son enceinte, le pont permettant l'accès inclus. Il est formellement interdit de s'aventurer en bas des remparts en dehors du chemin communal Jean Racine longeant la partie du site.

Le présent arrêté a pour but de garantir la sécurité et la quiétude des visiteurs dans le respect du site et des installations. Le personnel présent sur site est chargé d'accueillir, renseigner, animer, veiller au bon déroulement des visites, assurer la sécurité des personnes des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du Département.

I. Conditions générales d'accès et de visite

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la préservation des lieux et la qualité de la visite. Il s'applique dans son intégralité pour l'ensemble des lieux, bâtiments et espaces ouverts au public, intérieurs et extérieurs.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans l'enceinte du château pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficultés.

Le règlement s'applique aux visiteurs ainsi qu'à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des raisons professionnelles. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer.

Article 2

Le château de la Madeleine est un lieu piétonnier. La circulation des véhicules y est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Département.

Les véhicules autorisés devront rouler à une vitesse maximale de 10 km/h et respecter les prescriptions communales d'usage du chemin d'accès.

Est toutefois admise la circulation des poussettes et des fauteuils roulants, motorisés ou non, ainsi que tout outil d'aide au déplacement pour les personnes nécessiteuses.

L'utilisation des parkings à proximité reste soumise aux lois, règlements et arrêtés en vigueur, le Département décline toute responsabilité pour tout problème pouvant y survenir.

Article 3

Les horaires d'ouverture du château de la Madeleine sont les suivants :

Horaires d'été : *du 1^{er} avril au 30 septembre*

- de 10 h à 19 h tous les jours sauf le lundi – jour de fermeture hebdomadaire, dernier accès 18 h 45 ;

Horaires d'hiver : *du 1^{er} octobre au 31 mars*

- de 10 h à 18 h tous les jours sauf le lundi – jour de fermeture hebdomadaire, dernier accès 17 h 45.

Fermeture le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Les horaires d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage à l'entrée du château et d'une communication sur le site internet du Conseil départemental.

L'accès en soirée ou hors des horaires d'ouverture, dans le cadre de visites guidées ou d'événements organisés, est soumis à des règles particulières portées à la connaissance des organisateurs. A titre exceptionnel, le Département peut modifier les horaires et dates énoncés ci-dessus.

En cas de conditions climatiques l'exigeant ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le château de la Madeleine pourra être sans préavis temporairement fermé pour tout ou partie de ses installations.

Les manifestations prévues pourront être annulées sans que l'on puisse exiger une quelconque compensation de la part du Département.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux, aux locaux, aux zones de service et à l'enceinte extérieure du château (anciennes douves).

II. Comportement général sur le site

Article 4

L'accès au site s'effectue sous réserve de :

- ne pas porter une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique (pieds nus, visage dissimulé),
- ne pas être en état d'ébriété.

Article 5

Le public est tenu de respecter le calme du lieu. D'une manière générale et sauf exception liée à l'organisation d'une manifestation, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

En particulier, il est interdit de faire usage de :

- appareils sonores pouvant gêner les visiteurs, postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones ou tout appareil à diffusion sonore à moins d'être utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- instruments de musique, sifflets, sirènes ainsi que jouets ou objets bruyants,
- pétards et tout autre engin, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires,
- jeux tels que les appareils radio ou télécommandés,
- éléments suspendus tels les cerfs-volants ou ballons de baudruche.

Article 6

Les pique-niques sont tolérés dans l'enceinte de la forteresse et dans le respect des lieux. Aucune nourriture ne doit être laissée sur place afin de ne pas favoriser le développement d'animaux indésirables sur site (notamment rongeurs et pigeons).

Les déchets doivent être placés dans les poubelles et collecteurs prévus à cet effet, en respectant les consignes de tri sélectif qui figurent sur les collecteurs.

Une borne fontaine est mise à la disposition des visiteurs.

La consommation d'alcool en dehors des possibles concessions de restauration, et lors des manifestations préalablement autorisées par le Département est prohibée. Toute personne en état d'ébriété ne pourra entrer

au château et sera invitée à quitter immédiatement les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du château.

Article 7

Les tags, graffitis et tout autre altération des lieux sont interdits.

La peinture, le dessin, la photographie et la cinématographie d'amateurs, à titre personnel et à usage privé sont autorisés dans les parties ouvertes au public de l'enceinte, sous réserve de ne pas gêner les visiteurs, de ne pas franchir les limites de sécurité, et de se conformer s'il y a lieu, aux invitations ou instructions faites par le personnel d'accueil, de surveillance et de sécurité, ainsi que tout le personnel du château.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel et/ou commercial doivent faire l'objet d'une autorisation préalable comme indiqué à l'article 15 du présent arrêté.

Article 8

La pratique d'activités physiques individuelles et collectives est interdite.

Sont interdits en tous lieux, l'usage par le public de cycles motorisés ou non (trottinettes, vélos...), toutes les activités sportives collectives et celles nécessitant l'usage d'accessoires (ballon, balle, boules, raquettes etc.).

Article 9

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Seuls les chiens guides d'aveugles et les chiens accompagnateurs de personnes handicapées tenus par un harnais adapté sont autorisés à circuler en tous lieux. Il est interdit d'introduire et d'abandonner dans l'enceinte du château des animaux sauvages ou domestiques, locaux ou exotiques.

Il est interdit de jeter ou déposer une nourriture quelconque pour nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les oiseaux.

Article 10

Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et pétitions, de distribuer des prospectus, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du château de la Madeleine,
- d'organiser des manifestations non autorisées ; à cet égard sont strictement prohibées sans autorisations préalables les manifestations ou prises de parole à caractère politique ou religieux,
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage,
- d'introduire des armes, des munitions (y compris factices, air-soft, arcs, frondes, etc.), objets, substances ou produits qui par leurs caractéristiques présentent un risque pour la sécurité des personnes, biens ou bâtiments,
- d'introduire tout objet ou substance illicite et inflammable.

Article 11

Toute menace ou injure proférée à l'encontre des personnels dans l'exercice de leurs fonctions pourra donner lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site ou d'en dénaturer la destination.

III. Sécurité des personnes, des biens et des bâtiments

Article 12

L'accès aux espaces autres que ceux formellement désignés est interdit.

L'accès aux locaux de service est strictement interdit au public.

Article 13

Les mineurs évoluent dans le site sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde, notamment s'agissant du respect des consignes de sécurité. Toute personne ayant la charge d'un mineur est en charge de veiller au respect du règlement de visite par ce dernier.

L'encadrement des groupes d'enfants est obligatoire et une surveillance constante et effective doit être assurée.

Le personnel du château n'est pas tenu d'encadrer et d'assurer la surveillance des personnes susmentionnées.

Les visiteurs sont tenus de respecter le balisage en place ainsi que les aménagements de sécurité réalisés (barrières, garde-corps, etc.).

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens : escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades...

Il est interdit de se livrer à des courses, bousculades, escalades.

Article 14

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents du château de la Madeleine à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdiction en vigueur.

Les visiteurs doivent se soumettre aux règles d'accès aux bâtiments en vigueur selon les circonstances (contrôle des sacs, limitation du nombre de visiteurs, etc.).

Dans certains espaces la capacité d'accueil est limitée et une file d'attente peut être amenée à se former. Des consignes spécifiques d'accès et de visite peuvent être données et l'accès momentanément restreint à cette occasion.

IV. Prises de vues et tournages

Article 15

En application du Code du patrimoine, du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code de la propriété intellectuelle, les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, commercial ou collectif devront faire l'objet d'une demande adressée au président du Conseil départemental et sont soumises à son autorisation écrite et pourront faire l'objet d'un arrêté ou d'une délibération.

Tout enregistrement ou prise de vues du personnel ou des visiteurs nécessite l'accord préalable des intéressés. L'administration se réserve le droit de poursuivre les auteurs des actions précitées portant sur son personnel. Elle décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

V. Dispositions finales

Article 16

En cas de risque pour les personnes ou les biens, il pourra être procédé à l'évacuation ou au confinement sur instruction du service de sécurité. Il est alors impératif de respecter les consignes et directions transmises par le personnel du château de la Madeleine pour permettre une procédure dans le calme et la discipline. Dans les locaux recevant du public, les consignes d'évacuation sont affichées et doivent être suivies, sauf contre-ordre du service de sécurité.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. En conséquence, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du site lorsque le concours des visiteurs est requis sous peine d'encourir les sanctions précitées.

D'une façon générale, les visiteurs devront signaler tout événement anormal au personnel de surveillance, ou à tout agent du château de la Madeleine.

Article 17

L'encombrement et l'entrave pour quelque raison que ce soit, des voies d'accès pompiers ainsi que des équipements participant à la sécurité du site, des bâtiments et du public est interdit et puni par la loi. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre des auteurs des agissements précités.

Article 18

Le Département décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de biens à la charge des visiteurs.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité ou la sûreté du site pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents. Tout visiteur constatant la présence d'un objet suspect doit prévenir sans délai les équipes du site.

Les visiteurs sont responsables de tout dommage ou dégradation qu'ils pourraient causer au château de la Madeleine de leur fait, ou des personnes ou objets dont ils ont la garde.

Article 19

Les objets trouvés non réclamés sont versés au bâtiment accueil situé à l'entrée du site, puis au terme d'une période d'un mois, jetés ou donnés à un organisme associatif.

Les objets de valeur sont transmis à la gendarmerie au-delà de 15 jours.

Article 20

Les agents du château de la Madeleine missionnés par le Conseil départemental, au premier rang desquels les agents du service sécurité, sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Tout accident, malaise ou événement anormal doit immédiatement être signalé au personnel.

L'inobservation de ces règles emporte exclusion immédiate du site et des poursuites qui pourraient éventuellement être mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

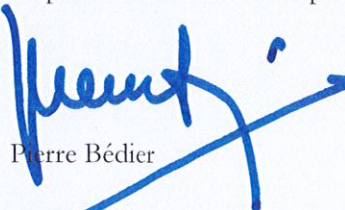
Article 21

Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et sur le site internet du Conseil départemental.

Monsieur Alexandre BOROTRA, directeur général des services du Département et Monsieur Eric DELAFOY, directeur Culture, Tourisme et Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 10 mars 2025

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier